

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par

basé sur les cours donnés par



**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



HIL'HOTHS CHABBATH

24 Janvier 2003

Volume 1 – Lettre 11

Paracha Yitro 5763

Si un non-juif a allumé une lumière pour moi, puis-je en profiter ?

La *hala'ba*, rapportée dans le *Choul'han Arou'h*¹, est qu'un juif ne peut pas tirer avantage d'une lumière allumée par un non-juif pour un juif. Cette interdiction est étendue pour inclure même les gens pour qui elle n'a pas été allumée² et donc aucun juif ne peut en profiter.

En conséquence, si on est assis dans une pièce sombre, où la lecture d'un livre est impossible et qu'un non-juif nous allume généreusement la lumière, on ne peut pas prendre un livre et lire. Si, cependant, la lecture était possible dans une pièce à moitié sombre et qu'un non-juif ait allumé une lumière supplémentaire, on peut profiter de cette lumière supplémentaire aussi³. Par contre si la première lumière s'éteint, il est alors interdit de profiter de la lumière allumée par le non-juif.

Que se passe-t-il s'il avait été payé pour cela avant Chabbath ?

Le Rama⁴ dit que même si le non-juif a été embauché sur une base quotidienne pour allumer des lumières en cas de besoin ou payé pour un seul éclairage, on interdit de profiter de la lumière.

Que se passe-t-il si le non-juif allume la lumière pour lui-même?

Quand un non-juif allume une lumière pour lui-même, par exemple, nous voyons qu'après avoir allumé, il se met à lire un journal, un juif pourra profiter de cette lumière comme il le veut⁵.

La même règle s'applique quand un non-juif allume une lumière pour une personne malade⁶. Puisque c'est un acte permis, d'autres juifs peuvent aussi profiter de cette lumière. Si, cependant, un non-juif a fait cuire de la nourriture pour une personne malade, même s'il n'y a aucun problème de *bichoul akoum*⁷, un juif en bonne santé ne peut pas en consommer, parce que nos Sages ont craint que le juif demande au non-juif de faire cuire un peu plus de nourriture pour lui. C'est différent du cas de la lumière, parce qu'une lumière dessert un ensemble et on ne viendra pas demander au non-juif d'en allumer une autre, à la différence de la nourriture qui est consommée par chaque individu.

Que se passe-t-il s'il l'a allumée pour nous deux?

Quand le non-juif allume la lumière tant pour un juif que pour un autre non-juif, le juif ne peut pas profiter de la lumière⁸. Cependant, quand le non-juif qui a allumé la lumière est concerné, c'est-à-dire qu'il l'a fait pour lui, même si nous savons qu'il avait le juif aussi à l'esprit, il y a une discussion entre le *Magen Avraham* et le *'Hayé Adam* pour savoir si le juif peut profiter de la lumière⁹. Dans un tel cas on doit consulter un Rav.

Si je demande à un non juif de faire la vaisselle, et qu'il allume alors la lumière, puis-je profiter de cet éclairage?

Le Taz¹⁰ dit que dans un tel cas, on considère que le non-juif a allumé les lumières pour lui et pas pour mes besoins et bien qu'il lave mes plats, je peux dûment profiter de la lumière.

Cependant, cette hala'ha est subtile, parce que si je demande à un non-juif¹¹ de m'accompagner pour aller chercher quelque chose dans ma cave sombre et qu'il allume la lumière, on considère qu'il l'a allumée pour moi, et bien qu'il vienne avec moi je ne peux pas profiter de cette lumière.

[1] *Siman 276:1*

[2] Si elle a été allumée pour un juif

[3] *Siman 276:4* et *Michna Beroura 32*.

[4] *Siman 276:1*

[5] Ibid.

[6] Ceci concerne un malade qui du fait de sa maladie, peut avoir un non juif qui fasse pour lui des travaux interdits par la Torah (*mela'ha de oraitha*)

[7] De la nourriture cuisinée par un non juif ne peut être consommée sauf sous certaines conditions.

[8] *Siman 276:2. Michna Beroura 16* dit que la raison est que soit il l'a allumée aussi pour le juif soit il avait le juif à l'esprit

[9] *Michna Beroura Siman 276:17* et le *Biour Hala'ha*.

[10] *Siman 276:5*

[11] *Siman 276:3*

Sujets de réflexion

Est-il permis de demander à un juif d'allumer le chauffage?

Quelle est la différence entre un feu de bois et le chauffage central?

Si un non juif allume le chauffage alors que c'est interdit que doit-on faire?

Est-il permis d'éteindre la lumière pour permettre à un malade de dormir?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha

Dans le Commandement relatif au Chabbath, il est dit que *Hashem* a **béni** le Chabbath et Il l'a **sanctifié**. Rachi explique (*Béréchit 2-3*) que cela signifie que *Hashem* a **béni** le Chabbath en doublant la ration de manne le vendredi et l'a **sanctifié** en ne fournissant pas de manne le Chabbath. Sous-entendant ainsi que quels que soient les besoins d'une personne, il l'obtiendra **sans profaner** le Chabbath et à D. ne plaise, en profanant le Chabbath, il ne gagnera rien.

C'est peut-être pourquoi la manne n'a jamais reçu de nom propre. La manne a été appelée ainsi parce que les gens n'ont pas su ce que c'était et ils se sont dits l'un à l'autre, "*man hou*", signifiant "qu'est ce que cela?". Mais même après qu'ils surent ce que c'était, c'est resté sans nom. Peut-être pour nous apprendre qu'une personne pense qu'il peut nommer la source de sa *parnassah* (ses moyens de subsistance), quand en fait c'est le ciel qui décrète combien et d'où une personne recevra son gagne-pain.

A la mémoire de notre fille chérie Déborah-Guitel bath Barou'h Brajzblat (25 Chevath 5761)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07
e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**